

Règlement de service eau potable

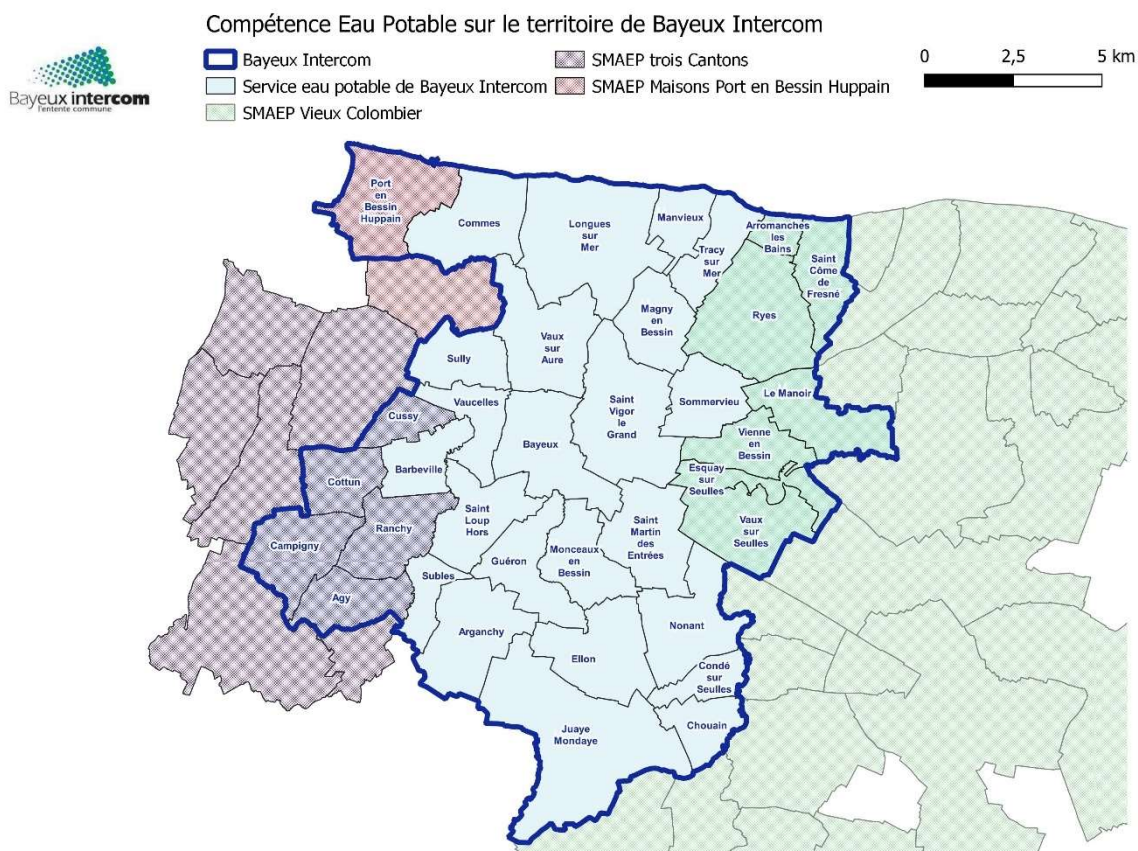


Le règlement est remis à l'abonné, lors de l'accès au service, ou adressé par un courrier postal ou électronique ; il est également remis sur simple demande ou via le site de Bayeux Intercom. Le paiement par l'abonné, de la première facture suivant sa diffusion ou de celle de ses avenants vaut accusé de réception et acceptation du présent règlement. La collectivité tient le règlement à la disposition des usagers.

Ce règlement est applicable sur le territoire du service d'eau potable de Bayeux Intercom. La régie de Bayeux Intercom compte 25 communes de Bayeux Intercom dont 3 communes pour partie (Arromanches les Bains, Cussy et Commes) et le hameau Hervieu de la commune d'Audrieu sur le territoire de la CC Seules Terre et Mer.

Il ne s'applique pas sur les communes de :

- Agy
- Campigny
- Cottun
- Cussy, sauf RD613 La Madeleine
- Ranchy
- Port en Bessin Huppain
- Hameau Escures à Commes
- Arromanches-les-Bains, sauf le hameau Les Coteaux
- Esquay-sur-Seulles
- Le Manoir
- Ryes
- Saint-Côme-de-Fresné
- Vaux-sur-Seulles
- Vienne-en-Bessin



Chapitre I. Dispositions générales et principales définitions	4
Article 1.01 Objet et champ d'application du présent règlement	4
Article 1.02 Principales définitions	4
Article 1.03 Différentes catégories d'usagers	4
Article 1.04 Obligations et engagements du service public de l'eau potable.....	5
Article 1.05 Obligations et engagements de l'Usager	5
Chapitre II. Qualité de l'eau	7
Article 2.01 Obligation du service public de l'eau potable et information des usagers.....	7
Chapitre III. Contrats et abonnements	7
Article 3.01 Souscription de l'abonnement	7
Article 3.02 Frais d'accès au service	8
Article 3.03 Cessation temporaire de fourniture d'eau	8
Article 3.04 Mutation.....	8
Article 3.05 Résiliation de l'abonnement.....	8
Article 3.06 Mise en œuvre de l'accès à l'eau	9
Article 3.07 Différents types d'abonnements.....	9
07(a) Abonnements pour usage domestique ou assimilé	9
07(b) Abonnements hors abonnés domestiques ou assimilés.....	10
Article 3.08 Droits des abonnés vis à vis de leurs données personnelles.....	10
Chapitre IV. Accès à l'eau potable et branchements.....	11
Article 4.01 Définition, composition et conformité du branchement public	11
Article 4.02 Installation et mise en service du branchement	11
Article 4.03 Branchements Multiples	12
Article 4.04 Entretien et renouvellement du branchement public	12
Article 4.05 Non conformité du branchement	13
Article 4.06 Fuite en partie privative	13
Article 4.07 Pression.....	13
Chapitre V. Canalisations sous voies privées et opérations d'aménagements.....	14
Article 5.01 Canalisation sous voies privées	14
Article 5.02 Opérations d'aménagements ou des lotissements.....	14
Article 5.03 Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés.....	14
Chapitre VI. Installations intérieures et privées	15
Article 6.01 Fonctionnement et dispositions générales.....	15
Article 6.02 Entretien et renouvellement.....	15
Article 6.03 Manœuvre des robinets de branchements	15
Chapitre VII. Compteurs	16
Article 7.01 Système de mesure ou de comptage – compteurs.....	16
Article 7.02 Installation.....	16
Article 7.03 Vérification ou étalonnage.....	16

Article 7.04	Entretien, fonctionnement, renouvellement	17
Article 7.05	Individualisation des contrats de fournitures d'eau pour les immeubles collectifs.....	17
05(a)	Dispositifs d'isolement	17
05(b)	Comptage	18
05(c)	Vérification du respect des prescriptions techniques	18
Chapitre VIII.	Tarifcation, factures et paiements	18
Article 8.01	Tarifs	18
Article 8.02	Frais réels répercutés à l'utilisateur	19
Article 8.03	Contenu et présentation de la facture	19
Article 8.04	Modalités et délais de paiement	19
04(a)	Modalités	19
04(b)	Mensualisation OU Prelevement a echeance.....	19
04(c)	Défaut de paiement.....	20
Article 8.05	Relevé.....	20
05(a)	Habitat individuel :	20
05(b)	Habitat collectif	20
Article 8.06	Réclamations	21
Article 8.07	Aide aux usagers en difficulté de paiement.....	21
Chapitre IX.	Interruption et restriction du service de distribution	22
Article 9.01	Interruptions et restrictions non programmées	22
Article 9.02	Interruptions et restrictions programmées	22
Article 9.03	Service de lutte contre l'incendie.....	22
Chapitre X.	dispositions finales	22
Article 10.01	Penalites.....	22
Article 10.02	Publicité et opposabilité du present reglement	23
Article 10.03	Reclamations et recours amiable	23
Article 10.04	Date d'effet	23
Article 10.05	Modification du present reglement – annexe	23
Article 10.06	Clause d'execution	23
Article 10.07	Documents annexes.....	23

Le service de l'eau potable désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES ET PRINCIPALES DEFINITIONS

ARTICLE 1.01 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de fourniture suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable à partir des réseaux de distribution du service d'eau potable de Bayeux Intercom, ainsi que les droits et obligations respectifs de l'exploitant, des usagers, des abonnés et des propriétaires.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent également à tous demandeurs de raccordement au réseau de distribution d'eau potable, tels qu'aménageurs, promoteurs, particuliers, industriels, agriculteurs, collectivités ou leurs regroupements ou organismes, sans que cette liste ne soit limitative.

ARTICLE 1.02 PRINCIPALES DEFINITIONS

- **L'abonné** est la personne qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès du service d'eau potable, ou ses ayants-droits en cas de décès.
- **L'usager** est la personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.
- **L'occupant** est la personne qui habite le lieu desservi par le réseau public de distribution.
- **Le propriétaire** est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné. Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs propriétaires, c'est la copropriété qui est considérée comme étant propriétaire de l'immeuble.
- L'exploitant du service est la personne morale chargée d'assurer le service public de distribution d'eau potable, ici **le service d'eau potable** de Bayeux Intercom
- Bayeux Intercom est désigné par « la collectivité ».

L'occupant, l'usager, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

ARTICLE 1.03 DIFFERENTES CATEGORIES D'USAGERS

Pour l'application du présent règlement, il est distingué plusieurs catégories d'usagers :

- Les usagers dits « domestiques », qui sont les bénéficiaires d'un accès à l'eau titulaires d'un abonnement individuel affecté à un logement réservé à l'usage exclusif d'habitation,
- Les usagers dits « collectifs », qui sont les bénéficiaires d'un accès à l'eau par l'intermédiaire d'un abonnement collectif, pour un ensemble immobilier composé de logements réservés à l'usage exclusif ou principal d'habitation,
- Les usagers dits « professionnels », qui sont les bénéficiaires d'un accès à l'eau titulaires d'un abonnement individuel ou collectif affecté à usage mixte d'habitation et professionnel, ou à usage professionnel exclusif (tels que et de façon non limitative : commerce, artisanat, secteur tertiaire, profession libérale, industrie, exploitation agricole, activité hôtelière et touristique),
- Les usagers dits « publics », qui sont les bénéficiaires d'un accès à l'eau affecté au fonctionnement ou à l'exercice d'un service public ou d'intérêt général (tels que et de façon non limitative : établissement médical public ou privé, école, bâtiment appartenant à une collectivité publique ou à l'Etat)
- Les usagers dits « gros consommateurs », qui sont les bénéficiaires d'un accès à l'eau entrant dans l'une des catégories énumérées ci-dessus, à l'exception de celle domestiques et collectifs, et dont la consommation annuelle est supérieure à un seuil fixé par délibération de la collectivité.

ARTICLE 1.04 OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

En livrant l'eau chez vous, le service d'eau potable vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées (accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet) et sous réserve des conditions visées à l'Article 9.01.

Le service d'eau potable distribue l'eau aux immeubles situés dans la zone desservie ou à desservir par le réseau dans les communes faisant partie du territoire précédemment défini, dans la mesure où les installations existantes le permettent et tant que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

Le service d'eau potable gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau. Elle n'intervient pas sur les installations privées après compteur des abonnés et sur les colonnes montantes des immeubles collectifs d'habitation, ni sur des conduites non rétrocedées internes à un lotissement.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- Un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- Une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, à l'appréciation du service d'eau potable, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures ;
- Une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence ;

- Un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, selon les horaires d'ouverture du service pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions ;
- Une réponse écrite à vos courriers et courriels dans les 20 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture ;
- Une permanence à votre disposition selon les horaires d'ouverture du service pour tout rendez-vous, pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau.
- Le service d'eau potable réalise les branchements et leur mise en service dans les meilleurs délais en fonction des contraintes externes et des démarches réglementaires. Les modalités sont précisées à l'Article 4.02 du présent règlement.
- Une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le troisième jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme ;
- Une fermeture de branchement au plus tard le troisième jour ouvré suivant votre demande, en cas de départ.
- Lorsque l'abonné utilise (ou est présumé utiliser) une ressource en eau autre que le réseau public, les agents du service d'eau potable ont également accès aux installations permettant cette utilisation, dans les conditions prévues à l'Article 6.01.

ARTICLE 1.05 OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'USAGER

L'utilisateur doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. Ainsi, il est tenu :

- De souscrire à un abonnement et de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le Service de l'eau potable que le présent règlement met à leur charge ;
- De tenir informé le Service public de l'eau potable de toute modification à apporter à sa situation, notamment les modifications concernant le(s) nom(s) ou la raison sociale, et adresse, l'adresse de facturation si elle est

différente de l'adresse du branchement desservi, les noms et adresse du mandataire payeur, dans le cas où ces informations sont différentes de celles mentionnées au contrat d'abonnement ;

- De permettre l'accès au compteur aux agents du service ou à toute entreprise mandatée, pour le relevé d'index, vérifier le branchement et le dispositif de comptage, réaliser les travaux d'entretien et renouvellement qui seraient à la charge du service, ainsi que les autres contrôles (puits, cuves de récupération d'eau pluviales, disconnecteur ...) et pour toute opération liée au fonctionnement du service de l'eau. L'entretien du citerneau est à la charge de l'utilisateur ;
- De permettre l'accès au personnel des entreprises mandatées par le Service de l'eau potable de Bayeux Intercom pour exécuter les travaux sur branchement(s), y compris le premier établissement.
- De surveiller ses installations sanitaires (y compris les groupes de sécurité) et les entretenir pour éviter toute fuite ou porter atteinte au réseau public.
- D'honorer les rendez-vous pris avec le service de l'eau y compris pour la relève du compteur (cf. Article 8.05).

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- D'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- Modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- Manœuvrer les appareils du réseau public ;
- Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

En cas de non-respect du présent règlement, le service d'eau potable peut facturer les frais afférant aux prestations prévues à l'Article 8.01. Le service d'eau potable a le droit de recourir aux mesures prévues à l'Article 10.01 et le cas échéant d'user de toutes les voies de droit pour défendre ses intérêts et faire sanctionner les infractions.

Par ailleurs, lorsqu'il y a lieu, les garanties légales prévues aux articles 1792 et suivants du code civil, la garantie du fait des produits défectueux visée aux articles 1641 et suivants du même code, ainsi que la garantie légale de conformité objet de l'article L. 211-1 du code de la consommation s'appliquent aux travaux et prestations réalisés par le Service de l'eau potable.

CHAPITRE II. QUALITE DE L'EAU

ARTICLE 2.01 OBLIGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET INFORMATION DES USAGERS

Le service d'eau potable est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, en particulier en matière de potabilité sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie).

Il suit le programme d'analyses réglementaires par l'intermédiaire de laboratoires indépendants agréés, et peut effectuer en outre des prélèvements et analyses supplémentaires réguliers.

L'information des usagers sur la qualité de l'eau est effectuée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier par voie d'affichage en mairie, au siège de Bayeux Intercom et par envoi à chaque abonné des résultats officiels d'analyses qualitatives de l'eau au moins une fois par an.

Cette information peut être assortie de tout commentaire utile de nature à éclairer les usagers.

Les communes desservies par le service eau potable de Bayeux Intercom sont immédiatement avisées de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions en matière de potabilité et consécutivement sur la santé des usagers.

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

CHAPITRE III. CONTRATS ET ABONNEMENTS

ARTICLE 3.01 SOUSCRIPTION DE L'ABONNEMENT

Toute personne physique ou morale souhaitant être alimentée en eau potable doit souscrire auprès du Service public de l'eau potable un contrat d'abonnement, formalisé par un formulaire édité par le Service de l'eau potable

et intitulé « contrat d'abonnement ». Différentes pièces justificatives demandées dans le contrat d'abonnement seront indispensablement fournies à cette occasion pour que la demande soit validée.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires ou à leurs mandataires, aux usufruitiers, locataires ou occupants de bonne foi, sous réserve de la production au Service de l'eau potable au moment de la souscription, d'un titre justifiant leur occupation légale des lieux pour lesquels l'alimentation en eau potable est demandée (notamment titre ou attestation notariée de propriété, bail, arrêté accordant un permis de construire).

Les abonnements conclus par des cabinets immobiliers ou gérants pour le compte d'une copropriété ou d'une personne sous tutelle doivent mentionner les coordonnées de la personne physique ou morale représentée ainsi que celles du représentant.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droits restent responsables vis-à-vis du service de l'eau de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau.

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès du service de l'eau potable de Bayeux Intercom, ou lors d'un déplacement dans les locaux du service en indiquant les usages prévus de l'eau.

Vous recevez un contrat d'abonnement d'eau, le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat (type de branchement, usages, ...), un dossier d'information sur le Service de l'Eau et un exemplaire des tarifs en vigueur

La souscription d'un abonnement entraîne le paiement de frais d'accès au service ou frais de dossier, du volume d'eau consommé ou estimé comme tel par le service de l'eau potable à compter de la date d'utilisation du service, ainsi que les parts fixes et autres frais fixes facturés proportionnellement à la durée de jouissance décomptée en jours calendaires, outre les taxes et redevances y afférent.

Le demandeur devient abonné du service de l'eau dès réception par Bayeux Intercom de son

contrat d'abonnement, dûment complété et accepté, sur un support durable, qui emportera l'acceptation des dispositions du règlement de service.

Le tarif de la fourniture d'eau est fixé comme indiqué à l'Article 8.01 et à l'Article 8.02 du présent Règlement, à l'exception des abonnements spéciaux visés à l'Article 3.07 (abonnements industriels) pour lesquels le tarif est fixé par convention particulière.

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de votre contrat d'abonnement, pour exercer votre droit de rétractation. En l'absence de rétractation votre consentement est réputé acquis. L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement de l'eau consommée.

ARTICLE 3.02 FRAIS D'ACCES AU SERVICE

Tout abonnement est accordé, moyennant le paiement par l'abonné des frais correspondant au coût des prestations administratives et techniques que le service d'eau assure pour fournir de l'eau à ce nouvel abonné. Le montant de ces frais est fixé comme indiqué au Chapitre VIII.

Le contrat peut être transféré suite à un décès ou une séparation à l'occupant restant sans que les frais d'accès au service ne soient de nouveaux facturés. Il en est de même lors d'un changement de nom (mariage) ou lors d'un changement de gestionnaire pour l'abonnement d'une personne morale.

Dans certains cas, un nouveau contrat devra être souscrit.

ARTICLE 3.03 CESSATION TEMPORAIRE DE FOURNITURE D'EAU

En cas d'absence prolongée notamment, l'abonné a la possibilité de demander la fermeture temporaire de son branchement, cette intervention du service public de l'eau potable étant réalisée à ses frais. La fermeture ne suspend pas le contrat d'abonnement ni la facturation de la part fixe de la redevance. La réouverture du branchement donne lieu au paiement par l'abonné des frais engagés pour cette opération.

Il est à noter que la complète étanchéité de l'organe de sectionnement ne peut être garantie.

ARTICLE 3.04 MUTATION

En cas de mutation le nouvel abonné est substitué à l'ancien dans les 48 h00 sans frais autre que ceux d'accès au service tel que défini à l'Article 3.02. Ce dernier devra justifier de son identité. A défaut de nouvel abonné dans les 48 h, le branchement est fermé.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre.

Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devra alors faire l'objet d'un abonnement distinct.

ARTICLE 3.05 RESILIATION DE L'ABONNEMENT

Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment sur demande expresse, au numéro de téléphone indiqué sur la facture, dans les bureaux du service ou par écrit. Vous devez transmettre le relevé du compteur ou à défaut, permettre son relevé par un agent du service d'eau potable dans les 5 jours suivant la date de résiliation. La demande de résiliation ne sera effectivement prise en compte qu'à réception de l'index du compteur.

La résiliation d'un abonnement entraîne le paiement par l'abonné du volume d'eau réellement consommé, et éventuellement le remboursement à son profit des parts fixes qu'il a payées par avance, pour la période de non utilisation décomptée en jours calendaires.

L'abonné reste entièrement responsable des consommations enregistrées tant que la résiliation et/ou le relevé d'index du compteur n'ont pas été réalisés. Le service d'eau potable procède alors à l'interruption de la fourniture d'eau et à la clôture du compte le cas échéant.

À défaut de résiliation de votre part, Le service d'eau potable régularisera votre situation en résiliant votre contrat lors d'une demande d'abonnement par un nouvel abonné à la date et avec l'index d'arrivée de votre successeur et en vous adressant une facture d'arrêt de

compte. Dans le cas d'omission par l'abonné sortant de la résiliation du contrat dans le délai imparti, il demeure responsable du paiement des sommes qui seront dues à la date du relevé, même s'il fait la preuve qu'une partie de ces redevances résulte de l'usage d'un tiers.

Résiliation sans nouvel abonné : Le propriétaire est consulté pour la suite à donner, reprise de l'abonnement à son nom, fermeture temporaire ou résiliation dans les conditions énoncées ci-dessus. Si aucun successeur n'établit d'abonnement pour le même branchement dans un délai de 48 heures à compter de la date de fin de contrat, cela entraîne la fermeture du branchement et, le cas échéant la dépose du compteur.

Le service d'eau potable peut, pour sa part, résilier votre contrat si :

- Vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

En partant, veillez à fermer correctement le robinet d'arrêt après compteur. En cas de difficulté, demandez l'intervention du service d'eau potable.

ARTICLE 3.06 MISE EN ŒUVRE DE L'ACCES A L'EAU

Sous réserve des dispositions relatives au droit de rétractation, les conditions de mise en œuvre de l'accès à l'eau sont les suivantes :

Le nouvel abonné bénéficie de la fourniture de l'eau potable dans un délai maximum de 3 (trois) jours ouvrés à compter de la signature de son contrat d'abonnement lorsque le branchement est déjà existant, en bon état de fonctionnement, et conforme.

Ce délai est reportable sur demande de l'abonné, ou en cas d'absence de celui-ci de son domicile empêchant leur réalisation.

Toutefois, le service public est habilité à contrôler, s'il le juge utile, dans les conditions précisées à l'Article 6.01, les installations privées du demandeur, et la fourniture de l'eau peut être refusée jusqu'à l'achèvement des travaux de mise en conformité prescrits par le service public lorsque les installations privées du demandeur risquent de contaminer l'eau du réseau public de distribution.

Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, le service d'eau potable est seul habilité à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager.

Les immeubles à usage d'habitation, indépendants ou contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf autorisation spéciale délivrée par la collectivité.

Dans les cas où est nécessaire soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un branchement ancien, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des conditions suivantes :

- La fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécuté dans les conditions fixées à l'Article 4.01,
- La mise en place du compteur,

L'abonnement est refusé dans les cas prévus par le Code de l'Urbanisme, notamment lorsque le branchement neuf nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction illicite.

Le Service de l'eau potable peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement, si l'implantation de l'immeuble ou la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

ARTICLE 3.07 DIFFERENTS TYPES D'ABONNEMENTS

07(A) ABONNEMENTS POUR USAGE DOMESTIQUE OU ASSIMILE

Ils comprennent :

- L'abonnement individuel, pour une construction individuelle ou une activité commerciale ou tertiaire faisant une utilisation de l'eau comparable à un usage domestique,
- L'abonnement principal, pour les immeubles collectifs ou les lotissements non rétrocédés, accordé au propriétaire, au lotisseur ou à la copropriété pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble.

- L'abonnement secondaire, pour les immeubles collectifs ou les lotissements, accordé à chaque occupant des appartements ou locaux individuels de l'immeuble ou immeubles lotis, en cas d'individualisation, qu'il soit propriétaire ou locataire.

Les abonnements principal et secondaire sont accordés pour les lotissements ou immeubles collectifs d'habitation en cas de demande d'individualisation des abonnements, sous réserve du respect des conditions fixées dans l'Article 7.05.

07(B) ABONNEMENTS HORS ABONNES DOMESTIQUES OU ASSIMILES

Ils sont réservés aux établissements faisant un usage industriel ou agricole de l'eau potable, dont la consommation d'eau est supérieure à un seuil fixé par délibération de la collectivité.

En cas de nécessité, des conditions particulières d'abonnement peuvent être fixées par le service d'eau potable. Ces conditions peuvent porter notamment sur :

- Des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau ou une limite maximale des quantités fournies ;
- Des conditions spécifiques d'alimentation en eau et/ou de protection du réseau public, en particulier lorsque l'abonné dispose de bouches ou poteaux d'incendie dans ses installations intérieures, ou d'un réseau de robinets d'incendie armés ;
- Des modalités spécifiques de facturation.

ARTICLE 3.08 DROITS DES ABONNES VIS A VIS DE LEURS DONNEES PERSONNELLES

Le service d'eau potable assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

La collecte des données est établie pour l'exécution du service public de distribution d'eau potable et la gestion des abonnements ;

à ce titre les données collectées sont nécessaires à l'exécution de ce service et à sa facturation, et doivent être obligatoirement transmises dans ce cadre, faute de quoi un abonnement ne pourra être accordé. Elles ne sont pas transmises à des tiers hors du maître d'ouvrage des réseaux de distribution d'eau potable, de la Trésorerie et de l'exploitant éventuel du réseau public d'assainissement et sont conservées pour la durée de leur utilisation augmentée des délais de recours.

Tout abonné, usager ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la collectivité l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement sur rendez-vous. Il peut également obtenir, sur simple demande à la collectivité en justifiant de son identité, la communication d'un exemplaire de ces documents.

Le service d'eau potable doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'abonné, l'usager ou le propriétaire peut être exigée par la collectivité.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

CHAPITRE IV. ACCES A L'EAU POTABLE ET BRANCHEMENTS

ARTICLE 4.01 DEFINITION, COMPOSITION ET CONFORMITE DU BRANCHEMENT PUBLIC

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

1. La prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé ;
2. La canalisation située tant en domaine public qu'en propriété privée, (dans la mesure du possible, le citerneau sera placé au plus près du domaine public) ;
3. Le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur) ;
4. Le système de comptage comprenant :
 - Le réducteur de pression éventuellement nécessaire en raison des conditions de service ;
 - Le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage, équipé le cas échéant d'une tête émettrice pour la relève à distance de l'index ;
 - Le joint aval.

Éléments non compris dans le branchement :

Le dispositif anti-pollution (clapet anti-retour d'eau, disconnecteur...), le robinet de purge, et le robinet d'arrêt après le système de mesure ou compteur, ainsi que le regard qui abrite ce dernier (citerneau), ne font pas partie du branchement. En tout état de cause, ces éléments restent à la charge de l'utilisateur, de l'abonné, ou du propriétaire.

Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage.

L'ensemble du branchement défini ci-dessus, parfois qualifié de branchement dans sa partie publique, est un équipement propre de l'abonné qui fait cependant partie du service public qui appartient à la collectivité. A ce titre, les abonnés, usagers, propriétaires et occupants

doivent se conformer aux dispositions du présent règlement concernant les branchements. Le présent règlement entend par branchement les seuls ouvrages recensés ci-avant.

Pour l'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général collectif. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête à l'aval du joint du comptage général de l'immeuble.

Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, le service d'eau potable se réserve la possibilité de réaliser ou le cas échéant de modifier l'implantation du branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article. Le service d'eau potable remplace les parties du branchement, jusque-là constitutives de la partie publique du branchement, qui deviennent partie privative de l'abonné, sans frais pour ce dernier.

ARTICLE 4.02 INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DU BRANCHEMENT

Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier.

Le branchement sera réalisé en totalité par le service d'eau potable ou une entreprise mandatée par ses soins aux frais du demandeur, selon un tarif résultant de l'application de l'Article 8.02

Le propriétaire effectue une demande écrite auprès du service d'eau potable avec les informations sur ces besoins en eau.

Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par le service d'eau potable, après concertation avec le propriétaire. Le propriétaire recueille, au besoin, les servitudes nécessaires à l'établissement de son branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire ou l'abonné demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, le service d'eau potable pourra lui donner satisfaction sous réserve qu'il prenne en charge les frais en résultant.

Le service d'eau potable dispose de la faculté de les refuser lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation.

Toute demande de branchement doit faire l'objet d'une demande conformément à la procédure décrite par le service d'eau potable.

A réception de la demande et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur, une proposition de devis vous est adressée sous 15 jours.

Après acceptation du devis, les travaux d'installation sont alors réalisés par le service d'eau potable (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité dans un délai maximum de 4 semaines après obtention des autorisations administratives.

Le service d'eau potable peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement et la pose du compteur sont effectuées par le service d'eau potable après réalisation des travaux, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif de disconnexion anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire sera obligatoire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Le service d'eau potable se réserve le droit de réaliser le remplacement du dispositif aux frais de l'abonné en cas de dysfonctionnement et/ou d'obsolescence du dispositif.

Les travaux de modifications de branchements ou de renforcement consécutifs à une demande de l'utilisateur, abonné, ou propriétaire, particuliers ou non, ainsi que bâtisseurs ou aménageurs, sont réalisés à ses frais selon la

réglementation en vigueur, par le Service de l'eau potable, ou sous sa direction par une entreprise sous-traitante.

ARTICLE 4.03 BRANCHEMENTS MULTIPLES

Le même bien immobilier ne peut bénéficier que d'un seul branchement.

Toutefois, si ce bien immobilier comporte plusieurs logements disposant de canalisations de desserte en eau indépendantes dans et jusqu'en limite de propriété, il peut être établi plusieurs branchements distincts.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation industrielle, agricole ou artisanale.

ARTICLE 4.04 ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DU BRANCHEMENT PUBLIC

Le service d'eau potable assure l'entretien, les réparations, et le renouvellement des parties publiques de branchements telles que définies à l'article 4.01.

Le service d'eau potable assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties publiques de branchements situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires. Les abonnés sont informés de la date de ces interventions par un courrier ou par la remise d'un avis de passage. Le service d'eau potable ne pourra être tenue pour responsable de la non-réalisation des interventions nécessaires sur les branchements lorsque cette non-réalisation est la conséquence d'une impossibilité d'accéder à l'intérieur d'une propriété.

L'entretien, les réparations, et le renouvellement visés à l'alinéa précédent et les opérations visées à l'Article 4.02 ne comprennent pas :

- La remise en état des aménagements empêchant ou limitant l'accès au dispositif de comptage,
- Les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

Le service d'eau potable réalisera ces travaux en propriété privée en veillant à réduire au maximum les dommages causés aux biens.

Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement, l'utilisateur ou le propriétaire risquant en outre d'endommager le branchement, ce qui entraînerait sa responsabilité. Il est par ailleurs interdit de recouvrir le regard de branchement (citerneau), s'il existe, par tout matériau ou aménagement, et la partie publique du branchement en général de pavages, maçonneries, enrobés... ou d'en empêcher l'accès.

En cas de fuite sur la partie publique de son branchement, l'utilisateur doit prévenir immédiatement le service d'eau potable qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'utilisateur les instructions nécessaires. La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service d'eau potable et interdite aux abonnés, usagers, propriétaires, ainsi qu'aux entreprises intervenant pour leur compte.

Le propriétaire assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties privées à partir du point de livraison comme définies à l'Article 4.01.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service d'eau potable pour entretien ou réparation sont à la charge de celui-ci.

ARTICLE 4.05 NON CONFORMITE DU BRANCHEMENT

Les cas de non-conformité aux prescriptions édictées par le présent règlement ou les règles techniques et sanitaires en vigueur sont les suivantes, sans que cette liste soit limitative :

- Le branchement ne comporte pas, en limite de propriété publique/privée, un compteur général et un robinet d'arrêt après compteur.
- Le branchement comporte un raccord démontable ou une dérivation sans comptage.
- Le branchement individuel de chaque local ou logement ne peut être isolé

et/ou le compteur ne peut être relevé sans que l'agent du Service public de l'eau potable pénètre dans ledit local ou logement.

- Le branchement en partie privée jusqu'au regard compteur ne peut être accessible sans démolition de maçonnerie ni de revêtement de sol.

Le Service public de l'eau potable peut procéder à la mise en conformité du branchement, notamment par la pose d'un robinet ou vanne d'arrêt général ou d'un compteur général, et le déplacement du système de mesure ou compteur en limite de propriété.

La mise en conformité peut résulter, dans les mêmes conditions, d'une initiative de l'utilisateur, abonné ou propriétaire.

Lors de toute intervention du Service public de l'eau potable sur le branchement, l'utilisateur, abonné ou propriétaire, supporte les surcoûts pouvant résulter des difficultés d'accessibilité, en particulier lorsque des constructions de toute nature ou des plantations ont pu être édifiées.

ARTICLE 4.06 FUITE EN PARTIE PRIVATIVE

En cas de fuite dans son installation intérieure, l'utilisateur doit se limiter à fermer le robinet d'arrêt situé après compteur.

Si une fuite, dont la cause est indépendante du Service de l'eau potable, se produit en partie privative, l'utilisateur ou le propriétaire est tenu de faire procéder immédiatement à sa réparation.

En cas de fuite en partie privative, le Service de l'eau potable peut interrompre la distribution de l'eau potable en raison des dommages éventuels préjudiciables à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 4.07 PRESSION

Si l'utilisateur, abonné ou propriétaire, estime que la pression de distribution est trop importante ou trop faible pour ses propres besoins, il procède à ses frais à la fourniture et la mise en place des dispositifs de régulation de pression en partie privative ainsi qu'à l'entretien de cette installation.

Le service public de l'eau est tenu de fournir, en exploitation normale, une pression conforme à la réglementation en vigueur, au règlement sanitaire départemental notamment.

CHAPITRE V. CANALISATIONS SOUS VOIES PRIVEES ET OPERATIONS D'AMENAGEMENTS

ARTICLE 5.01 CANALISATIONS SOUS VOIES PRIVEES

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction.

Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux à prendre en compte par l'aménageur sont définies par le service d'eau potable dans le cahier des prescriptions générales eau potable.

ARTICLE 5.02 OPERATIONS D'AMENAGEMENTS OU DES LOTISSEMENTS

Les réseaux d'eau potable, assurant l'alimentation des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction à partir des réseaux publics d'eau potable, sont en règle générale mis en place dans les conditions suivantes :

- a. Le lotisseur peut réaliser seul les travaux de pose des réseaux. Dans ce cas, s'il le souhaite, la rétrocession des réseaux pourra être envisagée selon les conditions définies à l'Article 5.03.
- b. Les conduites et autres installations (jusqu'au compteur) reliant les canalisations mentionnées en a) aux installations intérieures des futurs abonnés, sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables.

ARTICLE 5.03 CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RESEAUX PRIVES

En cas d'existence de réseaux privés, les lotisseurs ont la possibilité de demander leur intégration dans le patrimoine public dans les conditions définies par la convention de rétrocession.

Le service d'eau potable se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires.

En conséquence, les agents ont libre accès sur les chantiers et sont habilités à émettre, auprès des lotisseurs, des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du permis d'aménager, du présent règlement et du cahier des prescriptions générales eau potable. Les représentants du Service de l'eau potable sont avertis des rendez-vous de chantier et peuvent y assister en tant que de besoin.

Dans le cas où des désordres ou non-conformités sont constatés par le service d'eau potable, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur à ses frais avant toute intégration au patrimoine public.

Préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est obligatoire que le lotisseur s'adresse au service d'eau potable pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux.

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif, hormis les compteurs individuels des logements et des dispositifs de relève à distance le cas échéant.

CHAPITRE VI. INSTALLATIONS INTERIEURES ET PRIVEES

ARTICLE 6.01 FONCTIONNEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'ARS ou tout autre organisme mandaté par le service d'eau potable peut procéder au contrôle des installations au frais de l'abonné.

Le service d'eau potable se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le service d'eau potable peut imposer au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le service d'eau potable peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le service d'eau potable peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte

d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir le service d'eau potable et en faire la déclaration en Mairie.

Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

ARTICLE 6.02 ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au service d'eau potable. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

ARTICLE 6.03 MANOEUVRE DES ROBINETS DE BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement en partie publique est exclusivement réservée au Service public de l'eau potable et interdite à l'utilisateur, abonné ou propriétaire, ainsi qu'à ses préposés.

En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'utilisateur, abonné ou propriétaire doit, en ce qui concerne son branchement, se limiter à fermer le robinet d'arrêt situé après le compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur est fait aux frais du demandeur par le Service de l'eau potable ou une entreprise agréée par ce dernier.

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VII. COMPTEURS

ARTICLE 7.01 SYSTEME DE MESURE OU DE COMPTAGE – COMPTEURS

Les compteurs d'eau sont la propriété du service d'eau potable.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil. L'abonné doit veiller à son intégrité. L'utilisateur, abonné ou propriétaire doit, à ce titre, protéger le compteur des risques de chocs et de gel, et supporter les conséquences des dégradations résultant de sa négligence, de son imprudence ou de sa volonté délibérée.

Le calibre du compteur est déterminé par le service d'eau potable en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le service d'eau potable remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié, aux frais de l'utilisateur.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Sous réserve de compatibilité, le comptage peut être équipé par le Service de l'eau potable ou sur demande et le cas échéant aux frais de l'utilisateur, abonné ou propriétaire, d'un système de récupération des données d'index de relevé pour son utilisation personnelle, et/ou d'un système de relevé à distance.

Le service d'eau potable peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le service d'eau potable vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

ARTICLE 7.02 INSTALLATION

Le compteur (pour l'habitat collectif, le compteur général collectif) est généralement placé en domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments

(ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le service d'eau potable.

L'entretien de cet abri y compris la vidange et le nettoyage est à la charge de l'abonné. Le service d'eau potable pourra facturer à l'abonné cet entretien lors de la relève des compteurs ou toute intervention nécessitant l'accès au compteur.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du service d'eau potable et aux frais de l'abonné. En particulier l'utilisateur, abonné ou propriétaire, s'interdit l'édification de toute construction ou aménagement, y compris plantations dans un périmètre d'au moins un mètre autour de ce regard, qui doit être aisément démontable.

Tout compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

L'utilisateur, abonné ou propriétaire doit signaler sans retard au Service de l'eau potable tout dysfonctionnement qu'il pourrait constater sur le système de mesure.

ARTICLE 7.03 VERIFICATION OU ETALONNAGE

Le service d'eau potable peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur.

Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le service d'eau potable sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais

de vérification sont à votre charge. Ils sont définis par délibération du conseil communautaire.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du service d'eau potable. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.

En cas d'écart constaté entre la relève à distance et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

ARTICLE 7.04 ENTRETIEN, FONCTIONNEMENT, RENOUVELLEMENT

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le service d'eau potable, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le service d'eau potable vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du service d'eau potable.

En revanche, il est remplacé à vos frais dans les cas où :

- Son dispositif de protection a été enlevé ;
- Il a été ouvert ou démonté ;
- Il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...) ;
- En cas de non-respect des dispositions techniques du branchement privé.

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à des pénalités.

ARTICLE 7.05 INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURES D'EAU POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS

Le présent article définit les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau dans le cas de l'habitat collectif (immeubles collectifs et lotissements privés).

Cette individualisation concerne uniquement la distribution d'eau potable, et en aucun cas les circuits d'eau chaude.

Le dénommé « propriétaire » désigne soit le propriétaire effectif de l'habitat collectif, en cas d'unicité de la propriété, ou le représentant de la copropriété.

La procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau est présentée en Annexe 1

05(A) DISPOSITIFS D'ISOLEMENT

Dans le cas des immeubles collectifs d'habitations : Chaque colonne montante du réseau intérieure doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolation hydraulique par groupes de compteurs sont installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service d'eau potable et le propriétaire définissent ensemble des dispositions optimales d'isolement.

Afin de permettre au service d'eau potable d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire doit lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des colonnes montantes, des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Afin de permettre au service d'eau potable d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan détaillé indiquant les

emplacements des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Dans chacun des 2 cas ci-dessus, les vannes d'arrêt doivent être libres d'accès et d'utilisation pour le service d'eau potable.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui garantit en permanence leur bon état de fonctionnement.

Chaque branchement correspondant à un abonné individualisé comprend un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

05(B) COMPTAGE

Chaque poste de comptage doit être équipé horizontalement d'un compteur ayant les caractéristiques suivantes :

- De précision de classe C, satisfaisant à la réglementation en vigueur ;
- De technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée ;
- De diamètre de 15 millimètres et de débit nominal Qn de 1,5 mètres cubes par heure, sauf conditions particulières ;
- De longueur 110 ou 170 millimètres de longueur pour les compteurs de débit nominal Qn de 1,5 m³/h ;
- Suivi d'un clapet anti-retour ;
- Équipé d'un système de relève à distance raccordé à un point de relève accessible à tout moment, d'un modèle agréé par le service d'eau potable.

05(C) VERIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Pour la mise en œuvre des prescriptions techniques, le service d'eau potable, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire, procède aux actions ci-après :

- Visite pour apprécier la situation générale des installations intérieures de l'habitat collectif ;
- Réponse éventuelle au dossier déposée pour indiquer les insuffisances empêchant le passage à l'individualisation, concernant

notamment les équipements collectifs particuliers ;

- Après réalisation des travaux nécessaires par le propriétaire, visite des installations pour vérifier la conformité au dossier déposé ;
- Vérification éventuelle du contrôle métrologique des compteurs existants ;
- Visite des installations privées après réalisation des travaux de mise en conformité aux présentes prescriptions techniques.

Le contrôle des prescriptions techniques est facturé au propriétaire selon les dispositions de l'Article 8.01

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

CHAPITRE VIII. TARIFICATION, FACTURES ET PAIEMENTS

ARTICLE 8.01 TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés :

- Par délibération de la collectivité, pour la part qui lui est destinée ;
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Les tarifs font l'objet d'un examen régulier et de révision qui donne lieu à délibération chaque fois que le service de l'eau le juge nécessaire.

Les tarifs concernent :

- Les interventions
- La fourniture d'eau
- Les frais de gestion du service de l'eau potable

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du service de l'eau potable.

ARTICLE 8.02 FRAIS REELS REPERCUTES A L'USAGER

Sont également répercutés à l'utilisateur, les frais réels résultant notamment :

- De la réalisation ou de la modification à sa demande de la partie publique d'un branchement individuel, le cas échéant augmenté des frais administratifs liés à l'accès au réseau (Article 4.02),
- D'une intervention sur le branchement public (réparation) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l'imprudence ou la négligence de l'utilisateur (Article 1.05),
- Des frais liés à la remise en ordre suite à une prise d'eau non autorisée, ou à des désordres provoqués par l'utilisation incorrecte d'une prise d'eau (Article 1.05).

ARTICLE 8.03 CONTENU ET PRESENTATION DE LA FACTURE

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques :

- a. La distribution de l'eau, couvrant les frais de fonctionnement du Service de l'Eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique peut se décomposer en un terme fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation au mètre cube (m³).
- b. Les redevances aux organismes publics. Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi, le cas échéant, inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

ARTICLE 8.04 MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT

04(A) MODALITES

Le paiement doit être effectué au maximum 30 jours après la date d'exigibilité précisée sur la facture.

Votre terme fixe (abonnement) est facturé par avance en deux fois.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé journalièrement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés à minima annuellement.

La facturation est réalisée sur la base de deux factures par an, sauf demande expresse pour certains abonnements industriels, avec au moins une basée sur la relève du compteur.

Chaque facture comprend un tarif fixe pour la période et un tarif proportionnel selon la consommation de l'abonné.

04(B) MENSUALISATION OU PRELEVEMENT A ECHEANCE

Les abonnés qui le souhaitent peuvent faire une demande de mensualisation ou de prélèvement à échéance auprès du service d'eau potable. Pour cela, ils devront retourner l'imprimé d'autorisation de prélèvement dûment rempli et signé accompagné d'un relevé d'identité bancaire. Pour les mensualisations, un avis d'échéance leur sera adressé, indiquant le montant et les dates des dix prélèvements qui seront facturés sur leur compte. Le détail de la mensualisation est présenté en annexe 2 du présent règlement.

En cas de défaut de prélèvements, dans le cas de la mensualisation, les abonnés devront payer les montants rejetés puis une facture avant de pouvoir demander de nouveau la mensualisation pour l'année suivante et après l'établissement de la facture de solde de l'année en cours.

04(C) DEFAUT DE PAIEMENT

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le service de gestion comptable de Bayeux vous enverra une lettre de relance simple sous deux mois.

En cas de non-paiement, le service de gestion comptable de Bayeux entamera des poursuites contentieuses afin d'obtenir le règlement.

L'alimentation en eau pourra être interrompue ou réduite jusqu'au paiement des factures dues selon l'article L115-3 du Code de l'action sociale et des familles. L'abonnement continue à être facturé et les frais d'arrêt et de remise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

ARTICLE 8.05 RELEVÉ

05(A) HABITAT INDIVIDUEL :

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du service d'eau potable chargés du relevé de votre compteur. Le service d'eau potable a un droit d'accès permanent à ses installations même si elles sont situées sur une propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent du service d'eau potable ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- Soit un avis de second passage ;
- Soit une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours (vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par téléphone au numéro indiqué sur la "carte relevé").

Si l'index du compteur n'a pas été retourné dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, le calcul sera effectué sur les volumes moyens arrêtés en fonction des critères de consommation de l'immeuble (30 m³ par personne présente dans le foyer et par an). Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité durable d'accéder au compteur et au maximal au bout de deux ans,

la collectivité met en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné.

Lorsqu'un compteur n'a pu être relevé lors de deux passages consécutifs, le service d'eau potable peut mettre à la charge de l'usager le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé dans les conditions inscrites à l'Article 1.05.

Relevés des compteurs à distance : La relève à distance n'implique pas de passage obligatoire au domicile de l'usager, sauf en cas de contrainte particulière ou de problème technique signalé par la tête émettrice du compteur.

En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par le service d'eau potable à l'initiative et à la charge des occupants.

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif ou lotissement, il incombe au(x) propriétaire(s), au lotisseur ou à son (leur) représentant d'informer le service d'eau potable des entrées et sorties des locataires et de toutes les informations y afférentes au moyen du formulaire adéquat (résiliation et souscriptions d'abonnement).

05(B) HABITAT COLLECTIF

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- Un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation ;
- La consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive.

Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

ARTICLE 8.06 RECLAMATIONS

Les demandes d'écrêtement ne peuvent être initiées que par les usagers domestiques, pour des locaux à usage d'habitation et les locaux publics.

Toute réclamation est adressée par écrit au Service de l'eau potable de Bayeux Intercom pour tout ce qui concerne le service, les contrats d'abonnements et les consommations, et le recouvrement des factures.

Toute réclamation concernant une facture doit être adressée dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

En cas de désaccord dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- Si votre facture a été sous-estimée, une nouvelle facture est éditée. Un échelonnement de paiement peut être demandé auprès de la trésorerie publique, qui est chargée du recouvrement.
- Si votre facture a été surestimée une facture rectificative sera établie si la facture initiale n'a pas été réglée. Si la facture initiale a été réglée, la trésorerie procédera à un remboursement.

Aucun remboursement sur facture ne sera accordé en cas de surconsommation :

- Due à un appareil ménager, un équipement sanitaire ou un équipement de chauffage, ou aux joints de ces appareils,
- Due à un robinet extérieur ou d'un tuyau d'arrosage,
- Due à des installations desservant exclusivement les parties communes d'un immeuble.
- Dans un local industriel ou commercial.

Concernant les locaux d'habitation (au sens de la réglementation), et les locaux publics, une fuite sur canalisation après compteur qui ne correspond pas aux cas d'exclusion citées ci-dessus peut donner lieu à une remise. Dans ce cas l'abonné paiera au maximum deux fois la consommation moyenne habituelle, définie par la moyenne arithmétique de ses consommations sur les trois dernières années.

Sont en particulier concernées, les fuites suivantes :

- Les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur ;
- Les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras, etc. ...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions :
 - Elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille ;
 - Elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement ;

Cette remise, sera accordée sous réserve de la production par l'abonné d'une attestation d'une entreprise ou organisme compétent en matière de plomberie précisant la réparation, la date et la localisation de la fuite ou une attestation sur l'honneur avec preuve d'achat des pièces de rechanges.

Au cas où la comparaison avec la moyenne des consommations ne serait pas possible, le service d'eau potable se réserve le droit d'effectuer une estimation de cette moyenne, le calcul sera effectué sur les volumes moyens arrêtés en fonction des critères de consommation de l'immeuble (30 m³ par personne présente dans le foyer et par an). L'abonné peut toutefois demander la modification de cette estimation sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer, ...).

En cas de différend au cours de l'exécution de son contrat, tout usager ou ayant droit du service peut saisir la Médiation de l'Eau, BP 40463, 75366 PARIS Cedex 08, www.mediation-eau.fr.

ARTICLE 8.07 AIDE AUX USAGERS EN DIFFICULTE DE PAIEMENT

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au service d'eau potable et au service de gestion comptable de Bayeux, sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la

lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le service de gestion comptable de Bayeux), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis ("Convention Solidarité Eau", ...).

CHAPITRE IX. INTERRUPTION ET RESTRICTION DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 9.01 INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS NON PROGRAMMEES

Le service d'eau potable est responsable du bon fonctionnement du service et est tenu à la continuité du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le service d'eau potable vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le service d'eau potable ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, hors cas de force majeure, le terme fixe de la facture (abonnement) est réduit au prorata journalier de la durée de l'interruption avec un minimum de 10 euros par période d'interruption.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le service d'eau potable doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

ARTICLE 9.02 INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS PROGRAMMEES

Dans le cadre de sa mission d'exploitation du réseau d'eau, le Service de l'eau potable peut être amené à réaliser ou faire réaliser des travaux d'installation, de réparation, ou d'entretien du réseau et de ses accessoires, nécessitant une interruption ou une restriction du service.

Dans ce cas, le Service de l'eau potable prévient l'abonné dans un délai minimum de 48h, ainsi que de la durée prévisible de l'interruption ou de la restriction, par tout moyen approprié qu'il estime utile.

Dans l'intérêt général, le service d'eau potable peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le service d'eau potable doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, le service d'eau potable peut imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

ARTICLE 9.03 SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au service d'eau potable et au service de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE X. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10.01 PENALITES

Les infractions au présent règlement commises par les usagers, abonnés, propriétaires, ou leurs préposés et mandataires sont, en tant que de besoin, constatées par les agents du Service de l'eau potable et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents, sans préjudice de l'application des pénalités fixées par délibération, dont les montants

applicables au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont joints au présent règlement :

- Utilisation d'eau potable sur la voie publique ou sur poteau d'incendie sans compteur ni autorisation
- Piquage sur le réseau sans compteur du Service public de l'eau potable
- Compteur cassé intentionnellement, démonté et/ou reposé à l'envers
- Impossibilité d'accéder au compteur pour les préposés du Service de l'eau potable selon les dispositions de l'Article 1.05
- Bris de scellé, cache ou plomb
- Installations non conformes ou défaut de mise en conformité
- Manœuvre ou tentative de manœuvre de robinets de prise, ou de robinets de vannes
- Fermeture et/ou ouverture de branchement
- Manœuvre de bouche à clé.

ARTICLE 10.02 PUBLICITE ET OPPOSABILITE DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est remis aux abonnés lors de la souscription de leur contrat d'abonnement, porté à leur connaissance par courrier postal ou électronique, ainsi que par annonce dans la presse locale.

Il est affiché au siège de Bayeux Intercom et est disponible sur le site internet de cette dernière avec les pièces annexes.

Il est mis à disposition des usagers, abonnés et propriétaires dans ses sites d'accueil.

ARTICLE 10.03 RECLAMATIONS ET RECOURS AMIABLE

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente. Sous réserve de procédures légales, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au représentant légal de la collectivité.

ARTICLE 10.04 DATE D'EFFET

Le présent règlement entre en application à compter du 1^{er} Janvier 2024. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir. Il sera adressé à tout abonné sur simple demande formulée

auprès du service d'eau potable et disponible sur le site web.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

ARTICLE 10.05 MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT – ANNEXE

Toute évolution législative ou réglementaire s'applique directement sans délai et sans modification du présent règlement.

Bayeux Intercom peut en outre, à tout moment modifier le présent règlement, notamment à l'occasion de l'évolution des dispositions réglementaires.

L'ensemble des modifications est notifié aux abonnés dans les conditions définies en préambule. Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la collectivité pour décision.

ARTICLE 10.06 CLAUSE D'EXECUTION

Bayeux Intercom et ses agents sont chargés de l'exécution du présent règlement. En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à la collectivité sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

ARTICLE 10.07 DOCUMENTS ANNEXES

Annexe 1 : Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Annexe 2 : Procédure pour la mensualisation des contrats d'eau